

**COMMUNE
DE BEAUSSAIS-SUR-MER**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 07/04/2023 et complétée le 22/05/2023

N° PC 022 209 23 C0011

Par :	Monsieur MARREC Jean-René
Représenté par :	
Demeurant à :	4 Les Jardins D'Héol 22350 PLUMAUDAN
Sur un terrain sis à :	Rue De Perdriel 22650 Beussais-sur-Mer
Cadastré :	209 AK 102, 209 AK 296
Nature des Travaux :	La construction d'une maison individuelle

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande de permis de construire présentée le 07/04/2023 par Monsieur MARREC Jean-René demeurant 4 Les Jardins D'Héol, PLUMAUDAN (22350) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle,
- sur un terrain situé Rue De Perdriel, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),
- pour une surface plancher créée de 35,5 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié les 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions d'Enedis en date du 05/05/2023;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de SUEZ en date du 02/06/2023;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Bureau d'Etudes - Dinan Agglomération en date du 25/05/2023;

Vu l'avis Favorable de la SAUR en date du 10/05/2023;

Vu les pièces fournies en date du 22/05/2023 ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant l'article 11 du règlement du PLU de la commune qui impose que la toiture ait l'aspect de l'ardoise, ou soit en partie en zinc, ou présente une architecture contemporaine de qualité ;

Considérant que la toiture entièrement en zinc méconnaît l'imposition susvisée ;

Considérant que ce même article impose que le gabarit des constructions nouvelles respecte l'aspect général des gabarits existants ;

Considérant que le gabarit de la toiture du projet avec une pente de 32° ne s'inscrit pas dans les gabarits environnants composés très majoritairement de toitures à deux pans de 45° ;

Considérant dès lors que la réalisation de ce projet serait de nature à compromettre le site dans lequel il s'inscrit ;

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Affiché le

ID : 022-200064699-20230615-ARR_PC23209C011-AR

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 15 JUIN 2023
Le Maire,

Le MAIRE
Eugène CARO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr